

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
Mme Fioraso, M. Brottes, M. Garot, Mme Massat,
Mme Le Loch, M. Yves Durand, M. Gaubert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« et départementales d'Île-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres départementales d'Île-de-France étant dénuées de la personnalité morale, il apparaît difficile de les faire devenir partie à des contrats, notamment avec l'Etat, comme le reste des établissements consulaires territoriaux.

En réalité l'architecture du texte conduit naturellement, dans le cadre de l'Île-de-France, à accorder les pouvoirs des CCIT à l'échelon régional uniquement. En effet, une convention avec un établissement dénué de personnalité revient à faire concourir à l'acte la personne morale dont ledit établissement procède. Il serait plus cohérent de mentionner donc clairement l'échelon régional.